



N°

03/DC-DCML

Rabat,

12 MAI 2015

**CIRCULAIRE  
RELATIVE  
A LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DES CEREALES  
ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2015**

**1. BASES REGLEMENTAIRES**

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 11;
- L'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;
- La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime portant le N°1/ONICL du 15 avril 2015 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2015 ;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2015.

**2. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE**

**2.1. Prix référentiel de la production nationale**

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2015 est de **270,00 dirhams par quintal (dh/ql)** pour une qualité standard telle que définie à l'**annexe I** ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

**2.2. Période de collecte primable**

La période de collecte primable est fixée entre le **1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre 2015**.

Les premiers achats de la récolte 2015, au titre de la campagne de commercialisation 2015-2016 (1<sup>er</sup> juin au 31 mai), devront être portés sur les déclarations des opérateurs du 16 juin 2015.

A n

### 2.3. Prime de magasinage.

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union) tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée bénéficieront d'une prime de magasinage de 2 dh/ql par quinzaine pour le stockage du blé tendre de la production nationale de la récolte 2015.

La prime de magasinage est servie uniquement sur les stocks provenant des achats effectués durant la période de collecte primable et déclarées à l'ONICL. Les quantités déclarées ne doivent pas faire l'objet de remise en cause par l'ONICL.

La prime de magasinage est attribuée aux organismes stockeurs dans les conditions suivantes :

- La prime de magasinage est servie pour les quantités de blé tendre détenues par l'organisme stockeur dans ses dépôts au titre d'une quinzaine entière. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et est octroyée pour les stocks détenus le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, sachant que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente et que toute entrée est considérée avoir eu lieu le dernier jour de la quinzaine ;
- La première prime de magasinage est servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2015 et toujours détenus au 30 juin 2015 et la dernière prime est servie au titre de la deuxième quinzaine de décembre 2015 ;
- Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2015 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées ne cesseront de bénéficier de la prime de magasinage qu'à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification aux adjudicataires des résultats des appels d'offres ;
- Le stock de fin de période de collecte primable éligible à la prime de magasinage est arrêté comme étant celui détenu par l'opérateur, déclaré par ses soins et recensé par l'ONICL à cette date. Après cette date, le stock éligible est réduit chaque quinzaine soit des quantités équivalentes à sept pourcent (7%) du stock de fin de période de collecte primable soit des quantités réellement vendues durant la quinzaine si celles-ci leur sont supérieures. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur le stock global détenu par ledit organisme.
- Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage et ce, conformément aux dispositions de la Circulaire Conjointe relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2005 n°152/CAB (Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes) et n°3 018/CAB (Ministère de l'Intérieur) du 19 mai 2005.

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (Poids Spécifique). Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation concernant l'obligation d'affichage des principales caractéristiques physiques est accordée jusqu'au 16 septembre 2015 ;

- Les opérateurs sont tenus de disposer leurs lots de blé de sorte à permettre aisément leur recensement et l'appréciation de leur qualité. L'ONICL se réserve le droit de demander à l'opérateur bénéficiaire de mieux disposer ses lots afin de faciliter le recensement des quantités. En cas de refus de l'opérateur, l'ONICL se réserve le droit de ne pas octroyer la prime de magasinage sur les quantités que ses agents ne peuvent facilement recenser à partir du 16 juin 2015 ;
- En cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de magasinage, de quantités manquantes, celles-ci doivent être déduites à compter du dernier contrôle effectué par l'ONICL et ce, sans préjudice à l'application des autres dispositions réglementaires en vigueur.

### 3. TRAITEMENT DES STOCKS DE REPORT:

Durant la période primable, les quantités constituant le stock de report doivent être livrées exclusivement aux opérateurs déclarés à l'ONICL. Toute quantité de ce stock livrée, durant une quinzaine, autre qu'à ces opérateurs sera déduite aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de ladite quinzaine que de ceux des quinzaines suivantes. La déduction sera faite à hauteur des stocks éligibles.


A ce titre, les organismes stockeurs disposant de stocks de report de blé tendre au 31 mai 2015 (import ou local) sont tenus de joindre à la première déclaration de juin 2015, la procédure spécifique à la gestion et l'écoulement desdits stocks (**annexe IV**) dûment signé et légalisée.

### 4. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Conformément à l'article 2 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines, la mobilisation dudit blé au cours de la campagne de commercialisation 2015-2016 peut s'effectuer par voie d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les modalités d'organisation de ces appels d'offres seront définies dans les Cahiers des Prescriptions Spéciales (CPS) prévus à cet effet.

Le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées retenu dans le cadre des appels d'offres est livré à la minoterie industrielle, conformément au programme établi par l'ONICL, au prix de cession uniforme de 258,80 dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**. Le prix peut faire l'objet, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon le barème arrêté en **annexe II**. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à **l'annexe III**.

### 5. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quelque soit le stade de leur développement. L'ONICL se réserve le droit de s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions.  AT

Les conditions de livraison et de reconnaissance de qualité dans le cadre de l'appel d'offres se feront conformément aux dispositions précisées dans le cadre des Cahiers des Prescriptions Spéciales qui seront établis à cet effet.

## 6. TRANSPORT AU PROFIT DU BLE TENDRE LIBRE NATIONAL

Les frais de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) sont pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe V**; il est restitué par l'ONICL à la partie l'ayant supporté (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe VI**).

## 7. TAXE DE COMMERCIALISATION ET COTISATION DE GARANTIE

Les quantités des céréales et des légumineuses commercialisées sont soumises à la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et à la cotisation de garantie (0,01 dh/ql) telles que prévues, respectivement, par le décret n°2-00-363 du 28 juin 2000 et par l'arrêté conjoint n°673-14 du 4 mars 2014. Les taux de la taxe de commercialisation sont comme suit :

Produit	Dirhams par quintal
blé tendre et blé dur	1,90
orge, maïs et riz	0,80
autres céréales	0,80
Légumineuses	1,00

Les modalités de perception de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et la cotisation de garantie sont précisées par la circulaire n°6/ONICL/DCML du 31 décembre 2014.

## 8. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

### 8.1. Déclarations bimensuelles et mensuelles

Conformément aux articles 11 et 13 de la Loi 12-94 précitée et à la circulaire n°05 ONICL/DCML du 17/12/2014, les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'établir et d'adresser au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les **déclarations bimensuelles et mensuelles** selon modèles qui y sont arrêtées.

Pour le blé tendre de la production nationale de la **Récolte 2015**, les organismes stockeurs doivent établir deux bordereaux de quinzaine :

- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre libre (**annexe VIII**) et
- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre engagé dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL (blé tendre A.O) (**annexe IX**). *MA AA*

Les quantités de blé tendre en stock, retenues dans le cadre des appels d'offres, doivent être portées sur les bordereaux de la quinzaine durant laquelle la notification a eu lieu :


- en sortie "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre libre ;
- en entrée "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre A.O. récolte 2015.

Pour le blé tendre de la production nationale de la Récolte 2014, les organismes stockeurs sont tenus d'établir un bordereau de quinzaine spécifique (modèle en **annexe X**) et ce, jusqu'à la liquidation des stocks correspondants.

## 8.2. Suivi hebdomadaire de la collecte

Durant la période de collecte intense (1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2015) les organismes stockeurs et les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles et provendiers) sont tenus, en sus des déclarations au point 8.1 ci-haut, d'adresser les 1<sup>er</sup>, 8, 16 et 23 de chaque mois, aux Services Extérieurs de l'ONICL, des situations hebdomadaires de collecte suivant le modèle en **annexe VII**. Au-delà de cette période, ces situations sont établies une fois par quinzaine (le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois).

## 9. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les dispositions et les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs ; à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent. 

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE  
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES  
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

Le Directeur Général de l'Office National

Interprofessionnel des Céréales

et des Légumineuses

Signé : Aziz ABDELALI

D/N 594 /05/2015

## ANNEXE I

### CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

<b>Poids Spécifique</b>	<b>77 KG/HL</b>
<b>Impuretés Diverses</b>	<b>1%</b>
<b>Grains Germés</b>	<b>1%</b>
<b>Grains Cassés</b>	<b>2%</b>
<b>Grains Echaudés</b>	<b>2,5%</b>
<b>Orge</b>	<b>1%</b>

AY

## ANNEXE II

### BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	TAUX EN DH/POINT
<b>BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :</b>	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
<b>REFACTIONS :</b>	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,40
Orge : de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés : de 2,6 à 6%	1,26

*N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.*

↘ AA

**ANNEXE III**  
**SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE**  
**DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES**

<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>SEUILS DE TOLERANCE</b>
<b>Poids Spécifique</b>	75 Kg/hl (minimum)
<b>Impuretés Diverses</b>	3% (maximum)
<b>Grains Germés</b>	3%(maximum)
<b>Grains Cassés</b>	6%(maximum)
<b>Grains Echaudés</b>	6%(maximum)
<b>Orge</b>	3%(maximum)
<b>Grains Boutés</b>	3%(maximum)
<b>Grains Piqués</b>	3%(maximum)

***N.B** : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.*

*AA*



**ANNEXE IV**  
**PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ECOULEMENT**  
**DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 31 MAI 2015**

A SOUMETTRE PAR LES ORGANISMES STOCKEURS DISPOSANT DE STOCK DE REPORT DE BLE TENDRE AU 31 MAI 2015

Je soussigné, ....., m'engage à :

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 31 mai 2015. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « stocks de report du 31 mai 2015 » ainsi que les quantités stockées et leurs poids spécifique ;
- Durant la période primable, livrer les quantités constituant le stock de report exclusivement aux opérateurs déclarés à l'ONICL. Toute quantité de ce stock livrée, durant une quinzaine, autre qu'à ces opérateurs sera déduite aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de ladite quinzaine que de ceux des quinzaines suivantes. La déduction sera faite à hauteur des stocks éligibles. A ce titre, si l'ONICL l'exige, aviser par écrit les Services Extérieurs de l'ONICL au plus tard deux jours ouvrables avant toute modification ou sortie de stock de report.
- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
  - la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « BT de stock de report au 31 mai 2015 » ;
  - photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
  - tickets de pesage;
  - bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Détenir une comptabilité matière séparée des stocks de blé tendre disponibles au 31 mai 2015 ;

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale et des conditions d'attribution du prime de magasinage prévus par la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2015, et les accepte entièrement et sans réserve. *AM*

Lu et approuvé

Signataire habilité

ANNEXE V

TARIF DE TRANSPORT DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE  
PAR ZONE BENEFICIAIRE

Zone bénéficiaire	Tarif de transport TTC Dirhams par quintal
Guelmim	16.02
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

AA

**ANNEXE VI**  
**LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSPORT**  
**ETAT RECAPITULATIF MENSUEL DES LIVRAISONS DE BLE TENDRE**

période du.....au.....

Commerçant cerealier : .....

Zone beneficiaire : .....

Minoterie beneficiaire : .....

Partie ayant supporté le transport : .....

Année de récolte (2014 ou 2015)	Lieu d'enlèvement	Quantité en qx

<b>Commerçant céréalier</b>  (cachet, signature et nom de la personne habilitée, date)	<b>Minoterie industrielle</b>  (cachet, signature et nom de la personne habilitée, date)
---	---

<b>Chef de service de l'ONICL</b> (dont relève la partie ayant supporté le transport) conformément à la comptabilité matière de la partie ayant supporté le transport <b>(Cachet et signature)</b>
---

AM

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

**ANNEXE VII**  
**SITUATION HEBDOMADAIRE DE LA COLLECTE**  
**RECOLTE : 2015**  
(à remplir par type de céréale et légumineuse)

Organisme Stockeur/Minoterie Industrielle :	
Céréales ou légumineuses :	(espèce)

	1 au 7
	8 au 15
	16 au 22
	23 à Fin du mois

<b>Stock de Report</b>	
------------------------	--

Entrée Effectués	- Directement Producteurs / Collecteurs			- Auprès d'autres Organismes Stockeurs		
	Quantité (Qx)	Prix Moyen	PS Moyen (pour BT)	Quantité (Qx)	Prix Moyen	PS Moyen (pour BT)
- Entrée par Dépôt ou site						
- Dépôt/Site 1						
- Dépôt/Site 2						
- Dépôt/Site 3						
- Dépôt/Site 4						
- .....						

Sortie Effectuées		Minoteries	Provende	OS	Autres
Réservé aux Organismes stockeurs	Sortie par Dépôt (total)				
	- Dépôt 1				
	- Dépôt 2				
	- Dépôt 3				
	- .....				

		Ecrasements	Autres
Réservé aux Minoteries	Sortie par site (total)		
	Site 1		
	Site 2		
	.....		

<b>Stock Global Fin de Semaine</b>	
------------------------------------	--

*AD AM*

Fait à....., le.....

Cachet et signature du déclarant

**ANNEXE VIII**

Office National  
Interprofessionnel des  
Céréales et des Légumineuses

*Bordereau de quinzaine*

Quinzaine du :  
au :

<b><u>Organisme Stockeur</u></b>
Nom :
Adresse :

Produit : blé tendre libre
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

**A.ENTREES**

	Normale	Transfert*	Origine du transfert (Livreurs / N°AO)
Totaux de la quinzaine			
Reports antérieurs			
Totaux à reporter			
Total général			

\*y compris les quantités des AO et remise à l'opérateur pour en disposer librement.

**B.SORTIES**

Destinataires (bénéficiaire/N°AO)	Transfert**	Minoterie	Divers	Déchets
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				

\*\*y compris les quantités retenues dans les AO.

<b>C. STOCK EXISTANT</b>	
dont .....	<b>Quintaux à l'aire libre</b>

<p><b><u>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL</u></b> (Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du ..... et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</p>
--

<p><i>Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.</i></p> <p>FAIT A :.....  Le :.....</p>
---

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML  
MODELE : VERSION JUIN 2014

**ANNEXE IX**

Office National  
Interprofessionnel des  
Céréales et des Légumineuses

*Bordereau de quinzaine*

Quinzaine du :  
au :

<b><u>Organisme Stockeur</u></b>
Nom :
Adresse :

Produit : blé tendre A.O.
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

**A.ENTREES**

	Transfert par AO	N°AO
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

**B.SORTIES**

Minoteries	Quantité	N° Ordre de Service
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

**C. STOCK EXISTANT**

**RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL**  
*(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite  
du ..... et aux données inscrites sur le registre de la  
comptabilité matière de l'opérateur)*

Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.

FAIT A : .....

Le : .....

Signature :

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu. *AA*

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML  
MODELE : VERSION JUIN 2014

**ANNEXE X**

Office National  
Interprofessionnel des  
Céréales et des Légumineuses

Quinzaine du :  
au :

*Bordereau de quinzaine  
Blé Tendre LIBRE  
Au 31 mai 2015*

<b><u>Organisme Stockeur</u></b>
Nom :
Adresse :

Nature (local/import) :
Récolte :
Centre :

<b>Stock initial de report au 31 mai 2015 (a)</b>	..... Qx
---	----------

**SORTIES**

Destinataire (bénéficiaire / N°AO)	Transfert*	Minoterie	Divers
<b>Totaux de la quinzaine(b)</b>			
<b>Reports antérieurs(c)</b>			
<b>Total Général (b+c)</b>			

\*y compris les quantités retenues dans les AO.

<b>Stock final de report: a-(b+c)</b>	..... Qx
---------------------------------------	----------

<p><b><u>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL</u></b>  <i>(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite  du ..... et aux données inscrites sur le registre de la  comptabilité matière de l'opérateur)</i></p>
--

<p>Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.</p> <p>FAIT A :.....</p> <p>Le :.....</p> <p>Signature :</p>
---

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML *AA*

MODELE : VERSION JUIN 2014